

Journée d'information sur les captages prioritaires en Pays de Loire

-
9 juillet 2010
-

Enjeux Grenelle et contexte réglementaire pour la procédure captages

Philippe JANNOT
Direction de l'eau et de la biodiversité



SOMMAIRE

- 1 – Les captages prioritaires : un enjeu du Grenelle
- 2 – Le contexte réglementaire des pollutions diffuses
- 3 – Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales
- 4 – La procédure des captages prioritaires : les captages Grenelle

1 – Les captages prioritaires un enjeu du Grenelle :

issu de la mise en œuvre de la
directive cadre sur l'eau

Le Grenelle de l'environnement 1/3

L'article 27 de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 : Atteindre le bon état des eaux au sens de la directive cadre sur l'eau

- ❖ avec un objectif de résultats « ne pas recourir aux reports de délais (autorisés) pour plus d'un tiers des masses d'eau »,
- ❖ avec différents moyens dont
 - Mettre en place, d'ici 2012, des plans d'action pour assurer la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses
 - en étroite association avec les agences de l'eau qui développent des programmes spécifiques sur les aires d'alimentation de captages, et adaptent leurs ressources financières
 - en donnant la priorité aux surfaces d'agriculture biologique et agriculture faiblement utilisatrice d'intrants pour préserver la ressource en eau et réduire ses coûts d'épuration

Le Grenelle de l'environnement 2/3

Article 31 de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 détaille les objectifs à atteindre en matière agricole

- développement de l'agriculture biologique,
- réduire de moitié l'usage des pesticides en 10 ans, si possible

=> **Plan Ecophyto 2018** : l'action 21 a pour objectif de mobiliser le levier « réduction de l'usage des pesticides » dans sur les AAC des captages « Grenelle » et autre BV prioritaires confrontés à un problème « pesticides » pour contribuer à reconquérir la qualité de l'eau dans les meilleurs délais

- relancer la production de protéagineux et autres légumineuses,

- généraliser la couverture des sols en hiver

- implanter des bandes enherbées le long des cours d'eau,

Le Grenelle de l'environnement 3/3

Loi Grenelle 2 - Article 107 (41)

Le II de l'article L. 211-3 du même code est complété par un 7° :

« 7° Dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5°, pour y **limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse** et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un plan d'action comportant, sous réserve du respect de la législation européenne, des mesures de compensation. »

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 1/4

- définit le registre des « **zones protégées** » : notamment toutes les **masses d'eau** alimentant des captages AEP de + de 10 m³/jour ou alimentant + de 50 personnes (art.6, annexe IV) :

- impose d'assurer la protection de ces masses d'eau recensées pour réduire les coûts de traitement. Possibilité d'établir des « **zones de sauvegarde** » pour ces masses d'eau (art 7.3) .

« *Eaux utilisées pour le captage d'eau potable :*

1/ les États membres recensent, dans chaque district hydrographique toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m³ par jour ou desservant plus de cinquante personnes, et les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage.

[...]

*3/ Les États membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable. Les États membres peuvent établir des **zones de sauvegarde** pour ces masses d'eau. »*

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2/4

- indique que les programmes de mesures doivent comporter des **mesures de base** requises pour l'application de la législation communautaire et constituant les exigences minimales à respecter et si nécessaire des mesures complémentaires (art. 11.3 et annexe VI A)
 - .« mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable » .

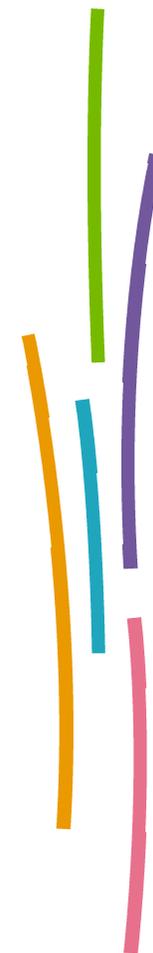
Les conséquences sur les captages prioritaires 3/4

Conséquences de la directive cadre sur l'eau :

Une attention particulière au respect des dispositions de la Directive n°98/83 relative à la distribution d'eau potable (conformité aux limites de qualité de l'eau distribuée)

Mise en œuvre, avant 2015, de mesures visant à diminuer le coût de traitement de l'eau, en vue d'une production d'eau potable.

Pour les pollutions diffuses d'origine agricole, les zones de protection des AAC peuvent être assimilées aux « zones de sauvegarde ».



Les conséquences sur les captages prioritaires 4/4

Conséquences dans les SDAGE et programmes de mesures 2010-2015 :

- Un volet spécifique d'action inscrit dans les SDAGE (listes de captages « stratégiques »...)
- Une priorité traduite dans les Programmes de mesures
- Une prise en compte de cette priorité dans les 9^{èmes} programmes d'intervention des Agences de l'eau (2007-2012)

2 – Le contexte réglementaire des pollutions diffuses

les dispositifs mobilisables
sur les aires d'alimentation des
captages prioritaires,
avant la LEMA de décembre 2006

La protection des captages au titre du Code de la Santé

Article L.1321-2 du code de la santé et textes d'application

Des périmètres de protection des captages :

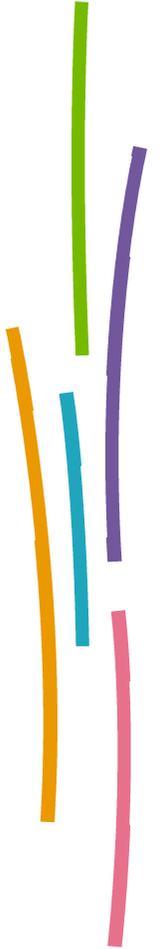
➤ à mettre en place de façon systématique sur tous les captages d'eau potable avec une déclaration d'utilité publique

Objectif PNSE : 100% captages protégés en 2010 (80% en 2008)

➤ adaptés surtout pour prévenir des pollutions **ponctuelles** (chroniques ou accidentelles), compte tenu de leur dimensions

Les trois périmètres de protection de captages

1. **Un périmètre de protection immédiate (quelques ares autour du captage en général)**
 - acquis en pleine propriété par le propriétaire du captage,
 - à l'intérieur duquel seules les activités en liaison directe avec l'exploitation du captage sont autorisées
2. **Un périmètre de protection rapprochée (une dizaine à plusieurs centaines d'ha)**
 - à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes les activités, tous les dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
3. **Le cas échéant, un périmètre de protection éloignée** qui renforce la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.



Les programmes d'action Nitrates au titre du Code de l'Environnement

- ❑ Gérer les pollutions diffuses liées aux nitrates d'origine agricole
- ❑ Rendre obligatoire en zones vulnérables les bonnes pratiques agricoles de gestion de l'azote
 - Épandre l'azote pour les cultures
 - ✓ À la bonne dose (équilibre de la fertilisation)
 - ✓ Au bon moment (périodes d'épandage, stockage)
 - ✓ Au bon endroit (distances
 - Gérer l'azote en interculture par la couverture des sols à l'automne
 - Protéger les cours d'eau par une bande enherbée ou boisée
 - Respecter le plafond de 170 kg N/ha effluents d'élevage
 - Enregistrer les pratiques et établir un plan de fumure

Art. R211-75 à 85 du Code de l'Environnement

Les Zones non-traitées au titre du code rural

- Gérer des pollutions diffuses liées aux produits phytosanitaires

- **Arrêté du 12 septembre 2006 :**

Respect zones non traitées d'au moins 5 mètres le long des points d'eau

Art 4 : possibilité pour le préfet de prendre des arrêtés de restriction d'usage des phytopharmaceutiques, en cas de risque exceptionnel et justifié

Les plans de gestion au titre du Code de la Santé

- Concerne les territoires pour lesquels existe une autorisation exceptionnelle d'utiliser des eaux brutes non conformes aux limites de qualité (R. 1321-42 du Code de la santé publique)
- Objectif : inventorier l'ensemble des outils disponibles et assurer une cohérence d'ensemble dans leur mobilisation.
- Une mise en œuvre limitée et un levier d'action faible pour agir sur les pratiques agricoles

Les dispositifs contractuels des programmes agro- environnementaux

Insuffisance des dispositifs contractuels existants (MAE), compte tenu :

- du caractère dispersé de l'action (PDRN, 2000-2006),
Evaluation des MAE du PDRN :
 - peu d'effet dans l'évolution des pratiques
 - pas de corrélation entre le taux de souscription des MAE et l'évolution de la qualité de l'eau sur les mêmes territoires
- des dynamiques de contractualisation incertaines ou insuffisantes (PDRH, 2007-2013)

Autre dispositif contractuel la maîtrise du foncier

- Objectif : imposer des usages du sol conformes à la protection de la ressource en eau
- Moyens
 - Acquisition des terres par la collectivité publique : diversité des voies d'acquisition des terres (expropriation, utilisation du droit de préemption, aménagement foncier rural...),
 - Utilisation de baux ruraux à clauses environnementales
 - bailleur public ou éventuellement privé (sur AAC),
 - bail comprenant des clauses relatives aux pratiques et à l'usage des sols (maintien de prairies...).
 - avantage : pérennité des pratiques.

3 – Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales

issu de la Loi sur l'eau et les milieux
aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)

❖ Dispositif issu de la LEMA du 30 décembre 2006 (art. 21 codifié L211-3 du code de l'environnement) permettant à l'autorité administrative

○ De délimiter des zones à enjeu « *délimiter des **zones** où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des **aires d'alimentation de captages** d'eau potable, d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur [...], et y établir un programme d'action à cette fin* ».

○ D'y établir un plan d'action (Art L 114-1 du Code Rural) selon les conditions définies par décret en Conseil d'Etat

(⇒ décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, « ZSCE », codifié par les articles R 114-3 à 7 du code rural et de la pêche maritime)

Un plan d'action en deux étapes si nécessaire

- Sur une base volontaire, avec des financements
- Rendu obligatoire, avec possibilité de financements temporaires

La délimitation des zones d'actions

(R 114-3 à 5 du code rural et de la pêche maritime)

- *Une volonté locale d'action pour protéger la ressource en eau*
- *La réalisation d'un diagnostic croisant vulnérabilité du milieu et pressions agricoles*
 - Etude de **délimitation de l'AAC**, incluant l'identification des zones les plus vulnérables,
 - Réalisation d'un **diagnostic territorial des pressions d'origine agricole**,
 - Synthèse étude **AAC + DTPA** ⇒ Délimitation de la **zone de protection de l'AAC (ZPAAC)**,
 - A mener de front avec les études préalables PPC si ceux-ci ne sont pas encore délimités
 - *Associant les acteurs concernés (notamment agricoles)*
 - *Aboutissant à identifier les actions envisagées (nature, localisation et quantification) pour obtenir un résultat sur le milieu à une échéance donnée*
- *Une délimitation précise validée par un arrêté préfectoral*

Le plan d'action : définition et mise en oeuvre

Article R.114-6 à 8 du CRPM

- *Un plan d'action validé par un arrêté préfectoral*
 - *Les effets escomptés sur le milieu*
 - *les actions envisagées (mesures, aménagements)*
 - *les objectifs en terme de souscription des mesures,*
 - *les moyens mis en œuvre (aides financières MAE,),*
 - *l'évaluation de l'impact technique et financier*
- *Une incitation à la mise en œuvre du plan d'action*

Le plan d'action : après un délai de trois ans

- *Après un délai de trois ans (cas général) ou un an (eaux brutes non conformes)*
 - *Examen de l'atteinte des objectifs (souscription des mesures)*
 - *Décision éventuelle de rendre obligatoire certaines mesures par un nouvel arrêté (le préfet « peut rendre obligatoire après un délai de 3 ans ...)*
 - *Cas des programmes d'action obligatoire*
 - *Les MAE ne sont plus contractualisables une fois que les mesures sont rendues obligatoires,*
 - *Mais d'autres financements sont possibles*
- => soit, des aides relevant des « Indemnités compensatoires de contraintes environnementales (ICCE) » (Cadre : décret n° 2008-453 du 14 mai 2008)
- => soit, des aides notifiées sur la base de l'article 38 du RDR et définies par le règlement UE 108-2010 de la Commission du 8 février 2010.

4 – La procédure des captages prioritaires :

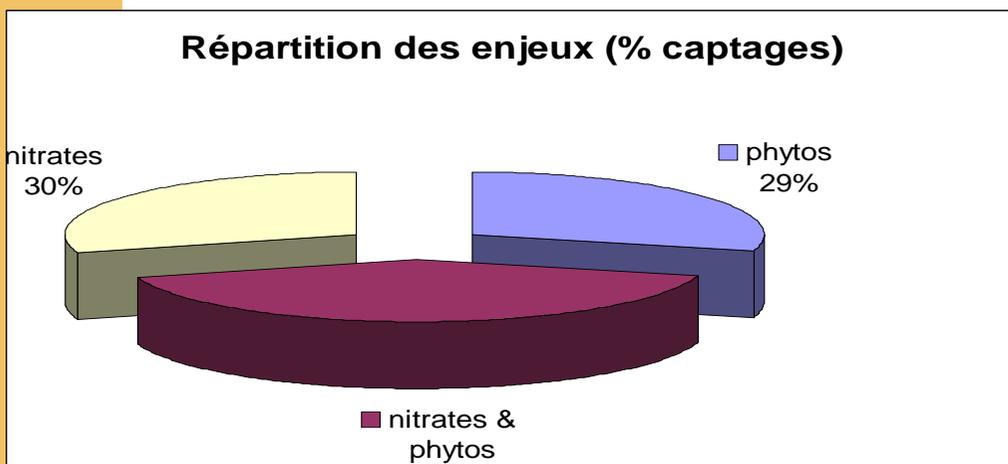
les captages Grenelle

Identification de captages prioritaires...

- Depuis octobre 2007, DEB et DGS
 - Identification exhaustive sur la base de 3 critères (état de la ressource en eau (nitrates, pesticides), caractère stratégique de la ressource, reconquête de captages abandonnés) ⇒ **captages « prioritaires »**.
 - Hiérarchisation de l'action : identification de 6-10 captages/département), pour une protection effective d'ici 2012 ⇒ **500 captages « Grenelle »**
- Mai 2009 liste officielle des captages « Grenelle »

Les captages prioritaires pour l'objectif du Grenelle de l'environnement

Source : MSS - Direction Générale de la Santé / MEEDDAT - DGALN - Direction de l'Eau et de la Biodiversité



⇒ CAPTAGES INTÉGRÉS AUX LISTES DE **CAPTAGES PRIORITAIRES DES SDAGE**

Le plan d'action sur les captages prioritaires

- Une échéance de protection effective en 2012
 - 2009-2011 : réalisation des études préalables (délimitation de la zone de protection de l'AAC, diagnostic territorial des pressions agricoles).
 - au plus tard début 2011 : arrêté préfectoral de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captages (cas du dispositif ZSCE).
 - au plus tard automne 2011 : arrêté préfectoral du programme d'action (cas du dispositif ZSCE),
 - au plus tard fin 2011 : validation des projets territoriaux de MAE en Commission régionale agri-environnementale (CRAE),
 - 15 mai 2012 : dépôt des dossiers de demande MAE par les agriculteurs
- Le dispositif ZSCE (art.21 LEMA) privilégié mais démarches contractuelles envisageables
- Un pilotage local par les DDT(M) et ARS et une coordination régionale par les DREAL associant DRAAF et ARS

Les outils disponibles ...

- Guide et mémento pour la délimitation des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) et cartographie de leur vulnérabilité (2008)
- Mémento pour la réalisation du Diagnostic Territorial des Pressions Agricoles (DTPA) (2008 – actualisation 2010)
- Guide méthodologique pour la mise en œuvre de plans d'actions agricoles sur les AAC (2010)
- Synthèse à l'attention des décideurs (2010)

... et les outils à venir

- Guide méthodologique pour la délimitation des AAC en eaux superficielles - octobre 2010
- Simulateur et méthodologie pour définir les changements de pratiques agricoles possibles sur un territoire pour le cas des pollutions par les pesticides – selon les variables : IFT, rendement, marge brute des exploitants, ... = déclinaison locale de l'étude Ecophyto R&D - (définition d'itinéraires techniques et de systèmes de production pour répondre à un objectif de réduction d'IFT) (étude en cours sur le territoire de la fosse de Melun) – décembre 2010
- ... complément d'étude sur le potentiel de contamination induit par les pratiques agricoles – décembre 2010

Perspectives

- Mise en œuvre d'une action pour le développement de l'agriculture biologique sur les AAC :
 - Etude FNAB pour l'identification de sites pilotes
 - Evaluation de l'importance des sites potentiels
 - **Action concertée des agences de l'eau**
 - **Partenariat avec l'Agence bio (communication)**
- Mise en œuvre du plan d'action pour une protection effective des captages Grenelle d'ici 2012

Merci de votre attention

